



Dispositions légales et réglementaires (formulaire 580)

Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat

Art. 112¹ La collaboratrice enceinte peut, sur simple avis, s'absenter du travail.

² L'absence pour cause de grossesse est assimilée à une absence pour cause de maladie lorsqu'elle est due à des raisons médicales certifiées par un médecin. A défaut, elle est considérée comme un congé non payé.

Art. 113¹ En cas de maternité, la collaboratrice a droit à seize semaines de congé payé.

² Toutefois, la durée du congé payé est de douze semaines lorsque la collaboratrice est en première année de service et qu'elle a décidé de ne pas reprendre son activité au terme de son congé.

³ Les dispositions d'exécution fixent les modalités du congé de maternité.

Règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers)

Art. 82 Congé de maternité

a) Personnel engagé pour une durée indéterminée

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, le congé de maternité peut être pris en partie avant et en totalité ou en partie après l'accouchement. La part du congé de maternité prise après l'accouchement n'est pas fractionnable.

² La collaboratrice peut prendre jusqu'à deux semaines de son congé payé de maternité avant la date présumée de l'accouchement. Si le solde du congé payé de maternité n'est pas suffisant pour couvrir les seize semaines qui suivent l'accouchement, les semaines non couvertes sont, sur requête de la collaboratrice, considérées comme congé non payé. Dans tous les cas, la collaboratrice ne peut revenir travailler dans les huit semaines qui suivent l'accouchement.

³ En application de l'article 113 al. 2 LPers, la réduction du congé payé durant la première année de service est maintenue si, au terme du congé payé de douze semaines, la collaboratrice prend un congé non payé d'une durée supérieure à six mois.

⁴ Lorsque, en raison de sa grossesse, une collaboratrice ne paraît plus apte à remplir sa fonction, le chef ou la cheffe de service peut, en accord avec l'entité de gestion, l'obliger à prendre jusqu'à six semaines du congé payé de maternité avant la date présumée de l'accouchement. Si la collaboratrice conteste son inaptitude, elle est soumise à un examen du médecin-conseil de l'Etat.

Art. 83 b) personnel engagé pour une durée déterminée

¹ Le congé de maternité prend fin au plus tard au terme du contrat.

² Lorsque la collaboratrice a été engagée pour une durée inférieure à un an, la durée du congé payé de maternité est de huit semaines. Toutefois, lorsque la collaboratrice était déjà enceinte lors de l'engagement, la durée du congé payé de maternité est de quatre semaines. L'alinéa 1 reste réservé.